

M. BAKIROV AZIZBEK

A NICE, le 04/01/2021

Un demandeur d'asile

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE COSI -45890
06004 NICE CEDEX
bakirovazizbekb@gmail.com

Mon représentant :

Association «Contrôle public»
controle.public.fr.rus@gmail.com

M. AZIZBEK BAKIROV c/FRANCE

Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX FRANCE

Monsieur le Président de la Chambre

**Demande conformément à l'article 39
du règlement de la CEDH et l'art.13 de la Convention.**

1. Le 08.01.2020 la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré la demande d'asile du requérant sachant qu'il ne lui sera pas accordé de logement pendant toute la durée de la procédure de demande d'asile. La préfecture n'a pas non plus prévenu le requérant de cette circonstance. (annexe 1)
2. À partir de 5.03.2020, l'OFII a commencé à verser une allocation de 440 euros/mois, refusant de logement. En conséquence, le requérant a été contraint de vivre dans la rue, en utilisant périodiquement des centres d'urgens d'accueil de nuit. L'allocation de 220 euros/mois, versée par l'OFII pour défaut de logement et destinée à payer le logement sur le marché privé, ne suffit pas à retirer le logement

dans ce département où des studios louent 2 fois plus cher. En outre, il est impossible de louer un logement avec l'attestation d'un demandeur d'asile, sans caution et sans garant.

3. Le requérant s'est adressé à la SIMADE, mais il n'a pas reçu de réponse. Par la suite, il a appris d'autres sans-abri que la SIMADE ne pouvait saisir le tribunal que s'il y avait des enfants ou un handicap en s'adaptant à la pratique du tribunal administratif de Nice.
4. Par conséquent, après avoir souffert pendant un certain temps, il a lui-même déposé une plainte auprès du tribunal en russe avec une demande de fournir un interprète et un avocat (annexe 2)
5. Le 28.07.2020 le tribunal administratif de Nice a refusé d'accepter la plainte en russe, a refusé de nommer un interprète et un avocat. En conséquence, le requérant n'a pas pu faire appel de la décision du tribunal. (annexe 3-5)
6. En septembre 2020, le requérant a demandé à l'OFII de le rediriger vers un autre département où il n'y a pas de tels flux de demandeurs d'asile et il y a un logement, y compris pour 220 euros/mois. Cependant, l'OFII a refusé de le faire avec une fausse référence à la loi: "En effet le Code de l'Entrée et du Séjour des étrangers et du Droit d'Asile Mentionne que ... le demandeur d'asile est tenu de résider dans la région où il est domicilié, durant toute la durée de la procédure de l'examen de sa demande d'asile..." (annexes 6, 7)
7. Alors, le requérant s'est adressé à l'Association des droits de l'homme «CONTRÔLE PUBLIC» pour obtenir une aide: préparer une plainte auprès du tribunal et la traduire en français, car il n'a pas les moyens d'obtenir d'un interprète agréé.
8. Le 24.09.2020 la plainte en français a été déposée devant le tribunal dans la procédure en référé. Les règles de droit à appliquer, la jurisprudence sur l'objet de la plainte et l'urgence de la procédure ont été présentées dans la plainte. Elle contenait des exigences: Requérant demande de
 1. RECONNAÎTRE l'Association «Contrôle public» comme son conseiller.
 2. DESIGNER un traducteur français-russe pour traduire à l'audience et après tous les documents, ainsi que, si nécessaire, en cassation.
 3. ENJOINDRE à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de le fournir un hébergement destiné pour d'un demandeur d'asile soit le réorienter vers un autre département où la question du logement est moins tendue (les prix des logements locatifs sont plus bas, il y a des logements libres) dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard." (annexe 8)

9. Le 25.09.2020, le juge des référés a décidé **de rejeter la plainte** pour des motifs absurdes, prouvés un déni de justice flagrant (annexe 9,10) :

"5. D'une part, l'indemnisation des interprètes est régie par les dispositions combinées des articles R. 776-23 du code de justice administrative et R. 122 du code de procédure pénale et relève d'un pouvoir propre du président du tribunal ; par suite, les conclusions tendant à la désignation d'un interprète sont manifestement irrecevables ; d'autre part, si le requérant demande à être représenté lors de l'audience par l'association Contrôle Public, les statuts de cette association ne sont pas versés aux débats et son représentant légal apparent, M. Sergei Ziablitsev, n'exerce pas la profession d'avocat, alors que le présent litige soumis au juge des référés du tribunal, n'entre dans aucune des exceptions à l'obligation de recourir à un avocat devant la juridiction administrative qui sont précisées à l'article R. 431-3 du code de justice administrative.

6. Il s'ensuit qu'en l'absence d'interprète et de représentant légalement autorisé, ce qui rend impossible la tenue utile d'une audience, la requête de M. Bakirov, qui n'allègue pas parler le français, doit être rejetée sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative."

10. Donc, le requérant a de nouveau été refusé d'un avocat, d'un interprète. Parce que le juge a statué la plainte comme irrecevable, avec référence à l'article L. 522-3 du code de justice administrative alors il a révoqué le droit à **des mesures provisoires**, puisque cet article ne fournit pas une procédure d'appel efficace. C'est pourquoi les juges des référés abusent des pouvoirs, refusent l'accès au tribunal en référence à cet article, prolongeant la procédure d'appel jusqu'à 5 mois. Dans le même temps, la Victime franchit très rarement la barrière de la nomination d'un avocat au Conseil d'état et ne reçoit que quelques mois plus tard un refus d'accès à la cassation. **Cette procédure ne correspond donc manifestement pas à celle des mesures provisoires.**

11. Le requérant n'a pas reçu d'offre de logement de la part de l'OFII au cours de l'année, c'est-à-dire pendant toute la durée de la procédure d'asile. Il vit actuellement à l'extérieur malgré le froid et la pluie, il est donc torturé par le froid. Il risque d'être volé. Il a arrêté plusieurs fois les tentatives de vol, se réveillant au moment du vol. Il a été attaqué par des sans-abri, ainsi que par les habitants de la maison, sous les fenêtres desquelles il organise sa place pour passer les nuits.

12. Tous les jours, il appelait le 115. Cependant, on lui répondait qu'il n'y avait pas de place, bien que selon les demandeurs d'asile hébergés par le 115 dans les hôtels, **les places libres sont toujours là.**

Voici un enregistrement audio de sa conversation avec les demandeurs d'asile installés à l'hôtel sur la disponibilité des places libres dans l'hôtel

<https://youtu.be/DFno97UvyHc>

Bakirov: Y a-t-il des chambres? À l'hôtel?

Sergey: Écoute-moi, je vais te le dire. Ma chambre est pour 10 personnes mais seulement 6 personnes vivent. Il en va de même dans plusieurs chambres. La chambre est conçue pour 4 personnes, mais 2 y vivent. Les places sont là de toute façon. Il faut que tu la vienne à l'assistante sociale qui est au rez-de-chaussée tous les jours. Viens l'après-midi

Bakirov: Ils disent qu'il faut appeler le 115. J'appelle le 115 et on me dit qu'il n'y a pas de place.

Sergey: Et ils ne t'a pas proposé à Antibes comme m'a proposé?

Bakirov: Non. Il n'y a que des places pour la nuit, tu dors la nuit, tu dois sortir dehors le jour. Que dois-je faire à Antibes, j'ai toutes les procédures ici. C'est impossible, hein?

Sergey: Tu étais venu, a parlé avec eux?

Bakirov: À l'hôtel? Oui. Ils parlent "tu appelles le 115." J'appelle le 115 ...

Natalia: Un administrateur m'a dit secrètement que le 115 ne voulait plus payer.

Sergey: Je le sais

Bakirov: Qui l'a dit?

Natalia: L'employée d'administration

13. Il est important de noter que les autorités françaises indiquent une somme supplémentaire de 220 euros / mois versée aux demandeurs d'asile à qui l'OFII n'a pas offert de logement. Cependant, ce montant n'est pas suffisant pour la location d'un logement, surtout à Nice. Par exemple, une place dans le hôtel coûte 10-13 euros / jour, ou 300-400 euros / mois. Ainsi, les autorités ont mis en place la pratique consistant à soumettre les demandeurs d'asile à un traitement inhumain tout au long de la procédure de demande d'asile, justifiant faussement la sursaturation du département par les demandeurs d'asile. En réalité, le problème

réside dans la mauvaise organisation de l'accueil des demandeurs d'asile et en l'absence d'un contrôle judiciaire indépendant approprié.

14. Les faits de traitement inhumain à l'encontre d'un requérant découlent de la pratique des autorités internationales

- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.
- Considérations du CESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

15. Epuisement des recours internes en matière de mesures provisoires

Les autorités françaises n'ont pas fourni au demandeur d'aucun recours ni l'interprète, ni un avocat, interdit de s'adresser au tribunal dans une langue qu'il comprend et de choisir un représentant pour l'accès au juge – l'association des droits de l'homme. En tant que personne vulnérable et dépendante de l'état, le requérant subit un préjudice irréparable par le fait de la privation de logement et d'abri, surtout en hiver.

16. En raison du refus discriminatoire et arbitraire des autorités françaises d'appliquer des mesures provisoires garantis par l'art.521-2 du CJA, le requérant demande à la CEDH de prendre de telles mesures et de cesser la violation de l'art.3 de la Convention.

M. BAKIROV AZIZBEK

Annexes

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. Plainte auprès du tribunal administratif de Nice dans la procédure référé du 21.07.2020
3. Lettre du tribunal administratif demandant de traduction de la plainte par un traducteur assermenté
4. Ordonnance du tribunal administratif de Nice sur l'irrecevabilité de la plainte en référé du demandeur d'asile déposée en russe № 2002759 du 28.07.2020
5. Lettre du tribunal administratif expliquant la procédure d'appel en français du 25.09.2020
6. Correspondance de l'OFII sur le changement de région en raison du manque de logement
7. Vivre dans la rue
8. Plainte auprès du tribunal administratif de Nice dans la procédure référé du 24.09.2020
9. Ordonnance du tribunal administratif de Nice sur l'irrecevabilité de la plainte en référé du demandeur d'asile déposée en France № 2003819 du 25.09.2020
10. Lettre du tribunal administratif expliquant la procédure d'appel en français du 25.09.2020